



Énoncé des travaux

1.0 OBJECTIF

Cet énoncé des travaux a été élaboré afin d'obtenir des soumissions pour la peinture de lignes au mètre linéaire, y compris des lignes médianes jaunes (continues, doubles continues et discontinues), des lignes blanches continues à droite, des chevrons et des flèches de voies de virage, sur la route 4 dans la réserve de parc national Pacific Rim.

2.0 ÉTENDUE DES TRAVAUX

1. Route 4 limite nord-sud du parc

- Toutes les nouvelles lignes seront peintes de la même manière que les lignes et les symboles actuels, soit :
 - Ligne médiane double continue (jaune) – 11,3 km
 - Ligne médiane double continue et discontinue (jaune) – 5,8 km
 - Ligne médiane discontinue (jaune) – 1,5 km
 - Chevrons au centre (jaune) – 2,1 km
 - Voie de virage (blanche) – 1,0 km
 - Flèches de virage (blanches) – 29
 - Lignes continues à droite (blanches) – 45,2 km
 - Passage pour piétons (blanc) – 5
 - Route 4 – Stationnement du sentier de la forêt pluviale
 - Intersection entre la route 4 et Wick Road
 - Intersection entre la route 4 et Radar Hill Road
 - Wick Road – Pont du ruisseau Sandhill
 - Wick Road – Stationnement du sentier de la Tourbière
 - Lignes de réduction de la vitesse (blanches) – 20 (5 lignes marquant une réduction de la vitesse à 60 km/h de part et d'autre du stationnement du sentier de la Tourbière et de la traversée de Radar Hill)

2. Routes secondaires

- Toutes les nouvelles lignes seront peintes de la même manière que les lignes et les symboles actuels, soit :
 - Radar Hill Road – Ligne continue simple (jaune) – 1,6 km
 - Grice Bay Road – Ligne continue simple (jaune) – 3,5 km
 - Wick Road – Ligne médiane continue double (jaune) – 3 km (d'est en ouest au sommet de la courbe en S)
 - Wick Road – Ligne continue simple (jaune) – 1 km (du haut de la courbe en S jusqu'à l'extrémité nord de la route après les stationnements)
 - Terrain de camping de la Pointe-Green – Ligne continue simple (jaune) – 0,3 km

3. Nouveaux marquages

- Tous les emplacements doivent être confirmés par le représentant du Ministère
 - Flèches de virage (blanches) – 3
 - Passages pour piétons – 4
 - Chaque bande doit mesurer 3 m x 0,6 m. Elles doivent être espacées de 0,6 m et traverser deux voies de circulation. (Estimation de 6 bandes requises au total.)

Remarque : Les quantités indiquées sont approximatives; c'est à l'entrepreneur de vérifier leur nombre exact.

3.0 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR – SPÉCIFICATIONS DU PROJET

L'entrepreneur doit faire/utiliser ce qui suit :



Énoncé des travaux

MATÉRIAUX

Peinture :

- CGSB 1.74-2001-CAN/CGSB, peinture alkyde de démarcation routière.
- Couleur : FED-STD-595B, jaune 33538 et blanc 37925.

Diluant : CAN/CGSB 1.4-2000.

Billes de verre :

- Type de recouvrement : CGSB1 GP 74M.

LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour la fourniture et la livraison de la peinture et des billes de verre et doit fournir au représentant du Ministère, sur demande, des relevés de tous les matériaux reçus et/ou retournés.
- L'entrepreneur doit fournir, entretenir et remettre en état tous les sites d'entreposage de matériaux.
- Aucune formulation de peinture ne doit être diluée ou mélangée avec une autre formulation ou avec tout autre matériau sans l'approbation préalable du représentant du Ministère.
- L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination des matériaux. La peinture doit être protégée du gel.
- L'entrepreneur sera responsable du nettoyage approprié des déchets ou des matériaux déversés, et de l'élimination appropriée des conteneurs.

ÉQUIPEMENT REQUIS :

- L'applicateur de peinture doit être un applicateur mobile à pression approuvé capable d'appliquer de la peinture en lignes simples, doubles et discontinues. L'applicateur doit permettre d'appliquer les composants de marquage de manière uniforme, aux taux indiqués et aux dimensions indiquées, et doit être doté d'un dispositif de fermeture étanche.
- L'applicateur doit permettre d'étendre des billes de verre réfléchissantes pour recouvrir une peinture fraîchement appliquée.
- L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des matériaux, des véhicules, des équipements, de la main-d'œuvre, de la mobilisation, de la démobilitation, des déplacements, etc., nécessaires à l'exécution des travaux.
- Tous les travaux doivent être effectués avec des véhicules de sécurité et un contrôle de la circulation.

ÉTAT DES SURFACES

- La surface de la chaussée doit être sèche, exempte d'eau stagnante, de gel, de glace, de poussière, de gravier, de saleté, d'huile, de graisse et d'autres corps étrangers. La chaussée doit être nettoyée avant l'application de la peinture.

APPLICATION

- Le marquage de la chaussée doit être réalisé par l'entrepreneur.
- Appliquer la peinture uniquement lorsque la température de l'air est supérieure à 10 °C, que la vitesse du vent est inférieure à 60 km/h et qu'aucune pluie n'est prévue dans les 4 heures à venir.
- Appliquer la peinture uniformément à raison de 3 m²/L.
- Ne pas diluer la peinture sans l'accord du représentant du Ministère.
- Les lignes doivent être d'une couleur et d'une densité uniformes avec des bords nets.
- Nettoyer soigneusement le réservoir de l'applicateur avant de le remplir avec une peinture de couleur différente.
- Étendre les billes de verre à raison de 200 g/m² de surface peinte immédiatement après l'application de la peinture.

Énoncé des travaux

TOLÉRANCE

- Toutes les nouvelles lignes seront peintes de la même manière que les lignes et les symboles actuels. Enlever tout marquage incorrect selon les instructions du représentant du Ministère.

3.1 CONTRAINTES

- Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux ordonnances, lois, règles et règlements énoncés dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.
- Avant la date de début des travaux, tous les entrepreneurs et travailleurs doivent assister à une séance d'orientation sur la sensibilisation à l'environnement donnée par le personnel de conservation des ressources et respecter les directives émises.
- Au moins une semaine avant le début des travaux, soumettre un plan de santé et de sécurité qui comprend notamment :
 - Un plan de travail décrivant les méthodes que l'entrepreneur prévoit employer ainsi que l'équipement et le nombre d'employés prévus sur le chantier.
 - Des pratiques de travail sécuritaires.
 - Un plan environnemental détaillant la remise en état en cas de déversement dans l'environnement dans le cadre des travaux. La présence d'une trousse de lutte contre les déversements pendant les travaux dans le parc.
 - Un plan détaillé de contrôle et de gestion de la circulation conformément aux lignes directrices de la Colombie-Britannique en matière de transport.
 - Un plan d'urgence.
- L'entrepreneur retenu doit posséder une licence commerciale valide avant le début des travaux dans le parc.
- L'entrepreneur ne peut pas effectuer ces travaux les jours fériés et les fins de semaine.

3.2 RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ENTREPRENEUR

- Au moins une semaine avant le début des travaux, l'entrepreneur doit transmettre au représentant du Ministère les renseignements suivants :
 - Un plan d'inspection du contrôle de la qualité (PICQ) décrivant les procédures de l'entrepreneur pour garantir que la qualité des travaux respecte les spécifications. Le plan d'inspection du contrôle de la qualité doit porter sur tous les éléments qui influent sur la qualité de la peinture, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - Taux d'application de peinture;
 - Taux d'application de billes de verre;
 - Surface de la chaussée et conditions atmosphériques;
 - Largeurs de ligne, longueurs de ligne et longueurs des espaces.
 - L'entrepreneur doit tenir des registres des données du PICQ, des plaintes du public et d'autres détails relatifs aux travaux, et il doit les remettre quotidiennement au représentant du Ministère.
 - Une liste du personnel clé de l'entrepreneur, y compris les noms, les postes et les numéros de téléphone.
- Tous les frais de déplacement nécessaires à l'exécution des travaux sont à la charge de l'entrepreneur.
- L'entrepreneur doit s'assurer que tous les échantillons de peinture et de billes sont présentés une semaine avant la date de début des travaux. Toute modification du produit ou de sa qualité doit être consignée par écrit et clairement communiquée au représentant du Ministère, qui doit l'approuver. Les échantillons doivent être constitués de 1 litre de chaque type de peinture et de 1 kg de billes de verre. Identifier les échantillons en indiquant le nom du projet et son emplacement, le nom et l'adresse du fabricant de la



Énoncé des travaux

peinture, le nom de la peinture, le numéro de la spécification, le numéro de la formulation et le numéro du lot.

- Tous les travaux doivent être achevés avant le 31 octobre 2023.

4. SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'entrepreneur en peinture de lignes sera l'expert-conseil principal sur le chantier et sera entièrement responsable de la santé et de la sécurité de tout le personnel interne ainsi que du personnel de Parcs Canada entrant sur le chantier pour effectuer des travaux coordonnés.

4.1 L'ENTREPRENEUR :

1.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au *Code canadien du travail* – Partie 2, tel qu'il s'applique sur un lieu de travail du gouvernement fédéral, et avoir une connaissance pratique des règlements en matière de santé et de sécurité au travail dans la province de la Colombie-Britannique.

1.1.1.1. Il est responsable de la santé et de la sécurité des personnes, de la sécurité des biens et de la protection des personnes et de l'environnement près des sites, dans la mesure où ceux-ci peuvent être touchés par l'exécution des travaux.

1.1.1.2. Il doit respecter et faire respecter par les employés les exigences de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les lois, les règlements et ordonnances fédérales, provinciales, territoriales et locales applicables, tout comme le plan de santé et de sécurité propre aux sites.

1.1.1.3. Il doit effectuer une évaluation des risques en matière de sécurité propres au site et qui se rapportent au projet.

1.1.1.4. Il doit organiser et administrer une réunion sur la santé et la sécurité avec le représentant du Ministère avant le début des travaux.

1.1.1.5. Il doit fournir tous les équipements de protection individuelle et veiller à ce qu'ils soient utilisés comme il se doit.

1.1.1.6. Il doit veiller à ce que du matériel de premiers soins soit disponible sur tous les chantiers.

1.1.1.7. Il doit consigner et documenter correctement tous les quasi-accidents, accidents et blessures.

1.1.1.8. Lorsque des facteurs, des dangers ou des conditions imprévus ou particuliers liés à la sécurité sont constatés pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit suivre les procédures en place pour ce qui est du droit de l'employé de refuser le travail conformément aux lois et règlements de la province compétente, et en informer le représentant du Ministère verbalement et par écrit.

5. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

1.1.9. Ne pas laisser les déchets, les ordures et les débris s'accumuler au point de rendre l'endroit inesthétique ou dangereux. Maintenir le chantier dans un état propre et en ordre

1.1.10. L'enlèvement de tous les débris et déchets de construction et leur élimination doit se faire dans une décharge agréée.

1.1.11. Il est interdit de brûler des déchets et des matériaux de construction sur le site.



Énoncé des travaux

- 1.1.12. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les équipements sont inspectés quotidiennement pour détecter d'éventuelles fuites de liquide ou de carburant et qu'ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.
- 1.1.13. Les contenants de carburant et les produits lubrifiants ne doivent être entreposés que dans les lieux sûrs précisés par le représentant du Ministère. Les réservoirs de carburant ou autres contenants de substances potentiellement nocives doivent être sécurisés pour garantir qu'ils sont inviolables et ne peuvent pas être vidés par des vandales lorsqu'ils sont laissés sur le chantier pendant la nuit.
- 1.1.14. L'entrepreneur doit empêcher que des matières délétères ou nuisibles ne soient déversées dans les ruisseaux, les rivières, les zones humides, les plans d'eau ou les cours d'eau, ce qui aurait pour conséquence d'endommager l'habitat aquatique et riverain.
- 1.1.15. Le confinement, l'entreposage, la sécurité, la manutention, l'utilisation, les exigences particulières d'intervention en cas de déversement et l'élimination des contenants vides, des produits excédentaires ou des déchets créés par l'utilisation de tout produit toxique ou dangereux, doivent être conformes à toutes les lois fédérales et provinciales applicables.
- 1.1.16. L'entrepreneur doit fournir des trousse de lutte contre les déversements aux points de ravitaillement, de lubrification et de réparation qui permettront de traiter 110 % du plus grand déversement potentiel et il doit les maintenir en bon état de fonctionnement sur le chantier. L'entrepreneur et le personnel du chantier doivent connaître l'emplacement des trousse de lutte contre les déversements et avoir reçu une formation sur leur utilisation.
- 1.1.17. Les coûts liés à un déversement accidentel (contrôle, nettoyage, élimination des contaminants et remise en état du chantier avant le déversement) sont à la charge de l'entrepreneur.
- 1.1.18. L'entrepreneur et les employés doivent éliminer les déchets dangereux conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.